

Règlement d'utilisation des plongeurs

Article 1 Il est impossible d'écarter tout danger et d'éviter tout accident.

Selon la théorie générale du risque, quiconque crée un état de fait dangereux doit faire tout ce qui est raisonnablement exigible pour éviter un éventuel dommage causé à l'utilisateur.

A Contrario, les exploitants sont donc en droit d'attendre de la part des baigneurs que ceux-ci adoptent en toutes circonstances un comportement raisonnable, prudent et respectueux de sa propre sécurité et de celle des autres usagers.

En conséquence, les baigneurs doivent se conformer en tout temps aux règles et aux devoirs de la prudence. Ils doivent également respecter le règlement de l'établissement de bains qu'ils fréquentent ainsi que les consignes écrites et orales de l'exploitant. En particulier, chaque baigneur est tenu de ne pas s'exposer, lui-même ou un tiers, à un danger qu'il ne maîtrise pas. Il doit également utiliser les installations de baignade de telle sorte qu'il ne se met pas lui-même, ni ne met autrui en danger.

Article 2 Les utilisateurs des plongeurs doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter des accidents.

Article 3 En principe, on ne doit pas descendre d'une plate-forme par l'escalier, mais en plongeant ou en sautant. Le cas échéant, la descente par l'escalier doit s'effectuer face aux marches.

Article 4 Il est formellement interdit :

- d'utiliser les plates-formes comme solarium ou comme point de vue
- de faire osciller volontairement le plongeur
- de plonger latéralement depuis les planches
- de sauter de la plate-forme de 3 m. sur la planche de 1 m.
- de rester dans le bassin qui doit être libéré le plus vite possible après un saut
- de revenir en nageant sous le plongeur après un saut
- d'être plus de 2 personnes sur la plate-forme des 3 m.
- de sauter plusieurs fois sur la planche de 1 m. avant d'entrer dans l'eau

Article 5 La Direction de l'établissement se réserve le droit de fermer la fosse de plongeur au public.

Article 6 Les personnes qui n'observent pas le présent règlement peuvent faire l'objet d'une sanction allant jusqu'à l'expulsion de l'établissement.

Article 7 La direction du Service des sports décline toute responsabilité en cas d'accident.